

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 09 JUIN 2023 : DELIBERATION N° 60

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎: 03.27.53.76.01

Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 31 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 16h00

Le conseil municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Dominique DELCROIX a donné pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO

Marc DANNEELS a donné pouvoir à Patricia ROGER

Robert PILATO a donné pouvoir à Marie-Charles LALY

Malika TAJDIRT a donné pouvoir à Naguib REFFAS

Marie-Pierre ROPITAL a donné pouvoir à Sophie VILLETTE

Inèle GARAH a donné pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Amicale de l'ordre national du mérite » au titre de l'année 2023

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune
- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811 / SG du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n°118-491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n° 176 en date du 13/12/2022 portant adoption du Budget Primitif 2023 de la Ville,
- n° 179 en date du 13/12/2022 relative à l'attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2023
- n° 57 en date du 9/03/2023 portant adoption du Budget Supplémentaire

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, tranquillité publique, commerce » en date du 30 mai 2023,

Considérant que lors de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022, l'Assemblée Délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2023,

Considérant que l'association de l'Amicale de l'Ordre National du Mérite n'a pas déposé son dossier de demande de subvention dans les délais d'instructions fixés par la Ville, ne s'est pas vu octroyer de subvention,

Considérant que la Ville accepte d'examiner leur demande de subvention lors de la présente séance,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993 précité, le Juge Administratif a posé trois conditions pour que la dépense accordée à une association soit légale, l'exigence d'un intérêt public, d'une réponse à un besoin et d'une neutralité de l'intervention de la collectivité.

Considérant que l'association de l'Amicale de l'Ordre National du Mérite rassemble les titulaires de l'Ordre national du mérite, leurs conjoints et enfants, dans le but de développer entre eux des liens de solidarité, organiser des manifestations culturelles et entreprendre des actions en faveur du rayonnement des sentiments et valeurs patriotiques et civiques

Qu'à ce titre cette association répond par son activité à l'intérêt public local et aux besoins de la population,

Qu'ainsi, l'association de l'Amicale de l'Ordre National du Mérite réunit bien les conditions d'octroi de subvention,

Considérant que les élus membres de l'association ne prendront pas part au débat ni au vote,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Madame Florence GALLAND ne prend pas part au vote

- Attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 € à l'association de l'Amicale de l'Ordre National du Mérite, au titre de l'année 2023

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 30/06/23

Notifié le :